

COMMERCE DE DÉTAIL

La Coopérative des consommateurs de Sainte-Foy (Québec)

et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503

Secteur d'activité de l'employeur : commerce de détail – aliments, boissons, médicaments et tabac

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
(159) 197

- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes: 71 ;
hommes: 126

- **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel :** commerce

- **Échéance de la convention précédente**
8 décembre 2012

- **Échéance de la présente convention**
8 décembre 2017

- **Date de signature :** 19 décembre 2012

- **Durée de la semaine normale de travail**
40 heures/sem., 5 jours/sem.

Salarié à temps partiel

Moins de 40 heures/sem., moins de 5 jours/sem.

- **Salaires**

1. Aide-caissier, classe 1

Date	3 déc. 2012	2 déc. 2013	1 ^{er} déc 2014
Salaire/heure	(9,90 \$)	10,05 \$	10,05 \$
Min.	10,05 \$		
Salaire/heure	(10,75 \$)	11,24 \$ ²	11,46 \$ ³
Max.	11,02 \$ ¹		

Date	30 nov. 2015	28 nov. 2016
Salaire/heure	10,05 \$	10,05 \$
Min.		
Salaire/heure	11,72 \$ ⁴	12,01 \$ ⁵
Max.		

- | | |
|-----------------------------------|----------------------------------|
| 1. Après 2 800 heures. | 2. Après 3 500 heures. |
| 3. Après 4 200 heures. | 4. Après 4 200 heures et 6 mois. |
| 5. Après 4 200 heures et 12 mois. | |

- 2. Caissier, commis épicerie et autres fonctions

Date	3 déc. 2012	2 déc. 2013	1 ^{er} déc 2014
Salaire/heure	(9,90 \$)	10,15 \$	10,15 \$
Min.	10,15 \$		
Salaire/heure	(14,18 \$)	14,82 \$ ²	15,12 \$ ³
Max.	14,53 \$ ¹		

Date	30 nov. 2015	28 nov. 2016
Salaire/heure	10,15 \$	10,15 \$
Min.		
Salaire/heure	15,46 \$ ⁴	15,85 \$ ⁵
Max.		

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Après 4 200 heures et 54 mois. | 2. Après 4 200 heures et 60 mois. |
| 3. Après 4 200 heures et 66 mois. | 4. Après 4 200 heures et 72 mois. |
| 5. Après 4 200 heures et 78 mois. | |

- 3. Poissonnier et boucher, classe 3

Date	3 déc. 2012	2 déc. 2013	1 ^{er} déc 2014
Salaire/heure	(10,00 \$)	11,00 \$	11,00 \$
Min.	11,00 \$		
Salaire/heure	(16,86 \$)	17,63 \$ ²	17,98 \$ ³
Max.	17,28 \$ ¹		

Date	30 nov. 2015	28 nov. 2016
Salaire/heure	11,00 \$	11,00 \$
Min.		
Salaire/heure	18,38 \$ ⁴	18,84 \$ ⁵
Max.		

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Après 4 200 heures et 72 mois. | 2. Après 4 200 heures et 78 mois. |
| 3. Après 4 200 heures et 84 mois. | 4. Après 4 200 heures et 90 mois. |
| 5. Après 4 200 heures et 96 mois. | |

Augmentation générale*

Date	3 déc. 2012	2 déc. 2013	1 ^{er} déc. 2014
Augmentation	2 %	2 %	2 %

Date	30 nov. 2015	28 nov. 2016
Augmentation	2,3 %	2,5 %

* Accordée sur le maximum de l'échelle salariale.

- **Primes**

Nuit: (1 \$) 1,15\$/heure

Assistant gérant

50\$/semaine complète ou 10\$/jour programmé

Remplacement d'un gérant de rayon: 50\$/semaine

– salarié qui remplace un gérant de rayon pour une période d'une semaine et plus

Classification supérieure: 0,50\$/heure – salarié qui travaille plus d'une heure dans une même semaine à un poste autre que sa classification

Boni de Noël: le salarié a droit à un boni de Noël en autant que l'employeur réalise une moyenne de vente hebdomadaire de 600 000 \$ au cours des 52 semaines précédant la semaine du 22 novembre. Le boni sera versé au salarié le ou avant le 15 décembre de chaque année. Le salarié reçoit une indemnité selon le salaire régulier payé entre le 22 novembre de l'année en cours et le 22 novembre de l'année précédente selon les modalités suivantes:

Ancienneté	Indemnité
1 an	0,5%
4 ans (5 ans)	1%
5 ans (7 ans)	1,5%
10 ans	2%

Boni de signature: le salarié régulier et le salarié à temps partiel ayant un an et plus d'ancienneté, en emploi le 19 décembre 2012 et à la date du paiement, ont respectivement droit à un montant de 250 \$ et 100 \$

- **Allocations**

Uniformes de travail: fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité: 100\$/année – salarié manipulant des palettes et de la marchandise lourde ou congelée

- **Jours fériés payés**

8 jours/année

N. B. – Le salarié à temps partiel reçoit, pour chaque jour férié, une indemnité de 0,004 du salaire gagné durant l'année de référence.

- **Congés mobiles**

(2) 3 jours/année

N. B. – Les congés mobiles ne sont ni monnayables, ni cumulatifs.

Le salarié à temps partiel reçoit, pour chaque congé mobile, une indemnité de 0,004 du salaire gagné durant l'année de référence.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
4 ans (5 ans)	3 sem.	6%
9 ans	4 sem.	8%
17 ans	5 sem.	10%

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et s'adresse au salarié régulier ayant complété 3 mois de service et au salarié régulier à temps partiel admissible. Le régime comprend une assurance salaire, une assurance vie et une assurance maladie.

Prime: payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50%

1. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié régulier a droit à 48 heures de congés de maladie ou occasionnels par année.

Le salarié à temps partiel qui travaille 1 300 heures/année a droit à 20 heures de congés de maladie ou occasionnels par année.

Le premier jeudi de février, les heures non utilisées à la fin de l'année de référence sont payées au salarié au taux normal à cette date.

2. Soins dentaires

Prime: l'employeur verse à la caisse du Régime des soins dentaires des membres des TUAC du Québec 0,18\$/heure normale travaillée ou payée

N. B. – La contribution de l'employeur sera indexée, si cela est nécessaire, pour maintenir 80% de remboursement des soins majeurs.

3. Régime de retraite

Contribution: l'employeur contribue pour 0,35%/heure travaillée/salarié ayant cumulé au moins 700 heures dans la Caisse de retraite de fiducie des employés de commerce du Canada – RRECC

L'employeur contribue au plan d'épargne du Fonds de solidarité FTQ un montant équivalent à celui du salarié admissible sans excéder 5\$/sem. ou 250\$/année ou 8\$/sem. ou 400\$/année pour le salarié justifiant 20 ans et plus d'ancienneté.